



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

R:\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRONNEMENT\CP  
E\SteFlowchem\_Saverdun\AP\_MED\_suspension\_JUIN\_2018\APsuspension  
sion\_conservatoire.odt

Arrêté préfectoral DE SUSPENSION  
CONSERVATOIRE

dans l'attente de la régularisation de la situation  
administrative de la société FLOWCHEM pour les  
activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune  
de Saverdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du **- 3 JUIL. 2018** de l'installation de la société FLOWCHEM sise 1 C allée de Madron sur la commune de Saverdun ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société FLOWCHEM sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'arrêté de mise en demeure de régulariser susvisé n'est pas satisfait ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 9 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté de nombreuses non-conformités présentant des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de suspendre l'activité exercée par la société FLOWCHEM 1 C allée de Madron sur le territoire de la commune de Saverdun jusqu'à aboutissement de la procédure de régularisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège

**ARRETE**

Article 1

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du **- 3 JUIL. 2018** est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

La société FLOWCHEM prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 2

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, seules les activités dites de recherche et de développement sont autorisées sur le site de la société FLOWCHEM.

#### Article 3

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Saverdun et publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le

**- 3 JUIL. 2018**

Marie LAJUS



5189 1006 10